

# **STATUTS D'UNE ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF**

Milles A Bord asbl

Registre des personnes morales : Bruxelles francophone

Adresse du siège de l'association :

avenue François Sebrechts 56 bte 7 à 1081 Bruxelles

## **TITRE I – DÉNOMINATION, SIÈGE, BUT ET DURÉE**

### **Article 1 – Dénomination**

L'association prend pour dénomination : "Milles A Bord asbl", en abrégé "MAB asbl".

### **Article 2 – Siège social**

Son siège social est établi en Région de Bruxelles-Capitale, à l'adresse suivante : avenue François Sebrechts 56 bte 7 à 1081 Bruxelles.

Elle a pour site internet la page suivante : [www.millesabord.be](http://www.millesabord.be) et pour e-mail l'adresse suivante : [secretaire@millesabord.be](mailto:secretaire@millesabord.be).

### **Article 3 – But**

L'association a pour but :

La promotion de la navigation de plaisance pour tous et la dispensation de cours pratiques et théoriques de navigation de plaisance, ainsi que la préparation aux brevets de navigation conformément à la législation belge en vigueur.

### **Article 4 – Objet social**

L'association poursuit la réalisation de son but par tous les moyens et notamment :

- organiser des sorties à la voile
- dispenser des cours pratiques et théoriques de navigation à la voile
- organiser des activités de promotion de la plaisance
- former des chefs de bord, des animateurs et des moniteurs de voile-croisière
  
- organiser des épreuves pratiques pour l'obtention des brevets de navigation de plaisance belges.

Elle peut faire toute opération civile ou mobilière se rattachant directement ou indirectement, en tout ou en partie, à son but ou pouvant en amener le développement

ou en faciliter la réalisation, en ce compris créer, gérer ou participer à tout service ou toute institution visant à atteindre directement ou indirectement le but qu'elle s'est fixé.

### **Article 5 – Durée**

L'association est constituée pour une durée indéterminée.

## **TITRE II – MEMBRES**

### **Article 6 – Composition**

L'association est composée de membres effectifs et adhérents.

Le nombre de membres effectifs ne peut être inférieur à 3. Leur nombre est illimité.

En dehors des prescriptions légales, les membres effectifs et les adhérents jouissent des droits et sont tenus des obligations qui sont précisées dans le cadre des présents statuts.

### **Article 7 – Membres effectifs**

Sont membres effectifs :

Les membres de MAB asbl en ordre de cotisation depuis au moins un an et dont la candidature, proposée par 2 membres effectifs, est acceptée par au moins 2/3 des membres effectifs présents lors de l'Assemblée Générale.

Ils disposent des droits les plus étendus sur l'association.

### **Article 8 – Membres adhérents**

Sont membres adhérents :

les personnes qui s'acquittent de la cotisation annuelle et s'engagent à respecter le règlement d'ordre intérieur.

Les membres adhérents disposent des droits et obligations suivants :

Les membres adhérent ont accès à toutes les activités organisées par MAB asbl, moyennant la participation aux frais prévue. Ils peuvent assister aux Assemblées Générales et s'y exprimer, mais n'ont pas droit de vote.

### **Article 9 – Registre des membres**

L'association tient, via son Organe d'administration, un registre des membres conformément à la loi.

## **Article 10 – Démission, exclusion, suspension**

Tout membre est libre de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit sa démission à l'Organe d'Administration.

Est réputé démissionnaire, tout membre qui, sur constatation de l'Organe d'administration, se retrouve dans l'un des cas suivants :

- absence de cotisation après 2 rappels
- non respect du Règlement d'Ordre Intérieur
- absence à 2 convocations successives sans justification

La qualité de membre se perd automatiquement par le décès ou, s'il s'agit d'une personne morale, par la dissolution, la fusion, la scission, la nullité ou la faillite.

Le non-respect des statuts, les infractions graves au règlement d'ordre intérieur, aux lois de l'honneur et de la bienséance, les fautes graves, agissements ou paroles, qui pourraient entacher l'honorabilité ou la considération dont doit jouir l'association, le décès, la faillite, sont des actes qui peuvent conduire à l'exclusion d'un membre.

L'exclusion d'un membre effectif ne peut être prononcée que par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées. L'Organe d'administration peut suspendre les membres visés, jusqu'à la décision de l'Assemblée générale.

Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les créanciers, les héritiers ou ayant-droits du membre décédé ou failli, n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé, ni reddition de comptes, ni remboursement des cotisations, ni apposition de scellés, ni inventaire.

## **TITRE III – COTISATION ET DROIT D'ENTREE**

### **Article 11 – Cotisation**

Les membres sont tenus de payer une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Organe d'administration et ne peut dépasser 100 euros.

Seuls les membres en ordre de cotisations ont le droit de vote à l'Assemblée générale.

### **Article 12 – Droit d'entrée**

Les candidats membres sont tenus de payer un droit d'entrée unique de 60 euros.

Le statut de membre et les droits afférents ne sont acquis qu'une fois le droit d'entrée entièrement payé.

Ce droit d'entrée n'est sujet à aucun remboursement.

## **TITRE IV – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

### **Article 13 – Composition**

L'Assemblée générale rassemble l'ensemble des membres effectifs.

L'Assemblée générale est présidée par le Président de l'Organe d'administration ou, à défaut, par le vice-président ou par l'administrateur présent le plus âgé.

L'Organe d'administration peut inviter toute personne à tout ou partie de l'Assemblée générale en qualité d'observateur ou de consultant. L'Assemblée générale statue sur l'opportunité de cette invitation.

### **Article 14 – Pouvoirs**

L'Assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les statuts.

Elle est compétente pour :

- la modification des statuts ;
- la nomination et la révocation des administrateurs ;
- la nomination et la révocation des commissaires aux comptes et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération est attribuée ;
- la décharge annuelle à octroyer aux administrateurs et aux éventuels commissaires ;
- l'approbation annuelle des budgets et des comptes ;
- la dissolution volontaire de l'association et la nomination ou révocation du liquidateur ;
- l'admission et l'exclusion des membres ;
- décider d'intenter une action en responsabilité contre tout membre de l'association, tout administrateur, tout commissaire aux comptes, toute personne habilitée à représenter l'association ou tout mandataire désigné par l'assemblée générale ;
- la transformation de l'association en société à finalité sociale ;
- l'approbation et la modification du règlement d'ordre d'intérieur ;
- toutes les autres hypothèses où les statuts ou la loi l'exigent.

### **Article 15 – Assemblée générale ordinaire**

L'Assemblée générale ordinaire se tient au minimum une fois par an, dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice social.

Elle porte obligatoirement à son ordre du jour :

- la présentation du rapport annuel de l'Organe d'Administration ;
- l'approbation des comptes de l'exercice écoulé ;
- le budget prévisionnel pour l'exercice suivant.

### **Article 16 – Assemblée générale extraordinaire**

L'association peut en outre être réunie en Assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision de l'Organe d'administration, notamment à la demande d'un cinquième au moins des membres effectifs.

### **Article 17 – Convocation**

Tous les membres adhérents ou effectifs doivent être convoqués à l'Assemblée générale par l'Organe d'administration au moins quinze jours avant la date de celle-ci.

La convocation mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toute proposition signée par au moins un vingtième des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour, si elle est communiquée au Président ou au Secrétaire au plus tard 8 jours avant la date de la réunion.

### **Article 18 – Quorum de présence**

Sauf dans les cas où les présents statuts ou la loi en décident autrement, l'Assemblée générale délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents.

### **Article 19 – Procurations**

Chaque membre peut se faire représenter par un mandataire, à condition que le mandataire soit lui-même membre de l'association.

Chaque mandataire peut détenir au maximum 2 procurations.

### **Article 20 – Délibérations**

L'Assemblée générale délibère sur tous les points qui sont mentionnés à l'ordre du jour. Elle ne peut délibérer sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour.

Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal.

Les décisions de l'Assemblée générale sont adoptées à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf les exceptions prévues par les présents statuts ou par la loi.

En cas de partage des voix, celle du Président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Sont exclus du calcul les votes blancs, nuls et les abstentions.

### **Article 21 – Modifications des statuts**

L'Assemblée générale ne peut voter la modification des statuts que si les modifications sont explicitement indiquées dans la convocation et si au moins les deux tiers des membres sont présents ou représentés.

Les modifications ne sont acceptées que si elles recueillent au moins deux tiers des votes des membres présents ou représentés, excepté les modifications touchant aux buts de l'association, qui doivent recueillir au moins quatre cinquièmes des votes des membres présents ou représentés.

Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés, une deuxième réunion peut être convoquée après un délai d'au moins quinze jours. Cette deuxième réunion pourra délibérer valablement sur la modification des statuts, peu importe le nombre de membres présents ou représentés, mais toujours en respectant les majorités de votes prévues.

### **Article 22 – Registre des décisions**

Les décisions de l'Assemblée sont consignées dans un registre de procès-verbaux contresignés par le Président et un administrateur.

Ce registre est conservé au siège social où tous les membres au sens large peuvent en prendre connaissance, après requête écrite à l'Organe d'administration avec lequel le membre doit convenir de la date et de l'heure de la consultation. Cette date sera fixée dans un délai d'un mois à partir de la réception de la demande.

### **Article 23 – Publication des décisions**

Conformément à la loi, toute modification des statuts ainsi que tout acte relatif à la nomination ou à la cessation de fonction des administrateurs ou des commissaires sont déposés sans délai au greffe du Tribunal de l'entreprise et publiés au Moniteur belge par les soins du greffier ainsi qu'au S.P.F.F. Registre UBO ("Ultimate Beneficial Owners »).

## **TITRE V – ADMINISTRATION**

### **Article 24 – Composition**

L'association est administrée par un organe composé de trois personnes au moins, sauf si l'association ne comporte que deux membres, auquel cas l'organe d'administration peut être composé que de deux personnes. Cet organe est appelé l'Organe d'administration.

Les administrateurs sont choisis parmi les membres effectifs uniquement.

Ils sont nommés par l'Assemblée générale pour une durée indéterminée.

Les administrateurs exercent leur mandat à titre gratuit. Ils ne contractent, par leur fonction, aucune obligation personnelle. Ils ne sont responsables vis-à-vis de l'association que de l'exécution de leur mandat.

### **Article 25 – Fonctions**

L'Organe d'administration désigne parmi ses membres un Président, un Trésorier et un Secrétaire.

Un même administrateur peut être nommé à plusieurs fonctions.

En cas d'empêchement du Président, ses fonctions sont assumées par le plus âgé des administrateurs présents ou toute autre personne désignée par l'Organe d'administration.

### **Article 26 – Démission, révocation, vacance**

Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa décision par écrit à l'Organe d'administration. Sa démission prend effet immédiat sauf si elle a pour conséquence que le nombre d'administrateurs devient inférieur au nombre minimum.

Les administrateurs sont en tout temps révocables par l'Assemblée générale.

En cas de vacance d'un mandat, un administrateur provisoire peut être nommé par le l'Assemblée générale. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace. Si aucune nomination n'est faite, l'Organe d'administration pourvoira au poste vacant.

### **Article 27 – Réunions**

L'Organe d'administration se réunit chaque fois que les nécessités de l'association l'exigent et chaque fois que le président ou deux de ses membres au moins en font la demande.

Les convocations sont envoyées par le Secrétaire ou, à défaut, par un administrateur, par simple lettre, courriel ou même verbalement, au moins trois jours calendrier avant la date de réunion. Elles contiennent l'ordre du jour, la date et le lieu où la réunion se tiendra. Sont annexées à cet envoi les pièces soumises à discussion en Organe d'administration. Si exceptionnellement elles s'avéraient indisponibles au moment de

la convocation, elles doivent pouvoir être consultées avant ladite réunion de l'Organe d'administration.

Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur au moyen d'une procuration écrite signée.

Tout administrateur qui assiste à une réunion de l'Organe d'administration, ou s'y est fait représenter, est considéré comme ayant été régulièrement convoqué. Un administrateur peut également renoncer à se plaindre de l'absence ou d'une irrégularité de convocation, avant ou après la réunion à laquelle il n'a pas assisté.

L'Organe d'administration peut inviter à ses réunions toute personne dont la présence lui paraît nécessaire, à titre consultatif uniquement.

### **Article 28 – Délibérations**

L'Organe d'administration délibère valablement quel que soit le nombre de ses membres présents ou représentés.

Ses décisions sont prises à la majorité simple des voix. En cas de partage, la voix du Président est déterminante, sauf s'il n'y a que deux administrateurs, auquel cas le vote est reporté à la prochaine séance.

Ses décisions sont consignées sous forme de procès-verbaux, contresignées par le Président et le Secrétaire et inscrites dans un registre spécial. Ce registre est conservé au siège social.

### **Article 29 – Pouvoirs**

L'Organe d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Seuls sont exclus de sa compétence, les actes réservés par la loi ou les présents statuts à l'Assemblée générale.

## **TITRE VI – GESTION JOURNALIERE**

### **Article 30 – Gestion journalière**

L'Organe d'administration peut déléguer certains pouvoirs à un organe de gestion journalière composé d'une ou plusieurs personnes, administrateurs ou non, agissant en cette qualité.

Les pouvoirs de l'organe de gestion journalière sont limités aux actes de gestion quotidienne de l'association qui permet d'accomplir les actes d'administration :

- qui ne dépassent pas les besoins de la vie quotidienne de l'ASBL ;
- qui, en raison de leur peu d'importance et de la nécessité d'une prompt solution, ne justifient pas l'intervention de l'Organe d'administration.

La durée du mandat des délégués à la gestion journalière, éventuellement renouvelable, est fixée par l'Organe d'administration.

Quand le délégué à la gestion journalière exerce également la fonction d'administrateur, la fin du mandat d'administrateur entraîne automatiquement la fin du mandat du délégué à la gestion journalière.

L'Organe d'administration peut, à tout moment et sans qu'il doive se justifier, mettre fin à la fonction exercée par la personne chargée de la gestion journalière.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes déléguées à la gestion journalière sont déposés au greffe du Tribunal de l'entreprise sans délai et publiés conformément à la loi.

## **TITRE VII – REPRÉSENTATION**

### **Article 31 – Représentation**

L'Organe d'administration représente l'association dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires.

Il peut toutefois confier cette représentation à un organe de représentation composé d'un ou plusieurs administrateurs ou d'un ou plusieurs tiers à l'association agissant selon le cas individuellement ou conjointement. La ou les personnes composant l'Organe de représentation n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs vis-à-vis des tiers.

La durée de leur mandat et leur éventuelle réélection est fixée par l'Organe d'administration. Ils sont en tout temps révocables par lui.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes habilitées à représenter l'association sont déposés au greffe du Tribunal de l'entreprise sans délai et publiés conformément à la loi.

## **TITRE VIII – DISPOSITIONS DIVERSES**

### **Article 32 – Affiliation à la fédération**

L'association est affiliée à la fédération suivante : Fédération Francophone de Yachting Belge.

Elle se conformera aux statuts et au règlement intérieur de cette fédération. En cas de conflit entre le règlement intérieur de l'Association et le règlement intérieur de la fédération, le règlement de la fédération prévaudra.

### **Article 33 – Règlement d'ordre intérieur**

Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par l'Organe d'administration à l'Assemblée générale. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par l'Assemblée générale, statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés.

#### **Article 34 – Exercice social**

L'exercice social de l'association commence le 1er janvier et se finit le 31 décembre de chaque année.

#### **Article 35. Premier exercice social**

Le premier exercice social de l'association débutera à la date du dépôt de l'acte constitutif auprès du greffe du tribunal de Bruxelles francophone, pour se clôturer le 31 décembre de l'année 2024.

#### **Article 36 – Comptes et budgets**

Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire par l'Organe d'administration.

Les comptes et les budgets de l'association sont tenus, conservés et publiés conformément à loi.

#### **Article 37 – Consultation des registres et des documents comptables**

Tout membre peut consulter le registre des membres ainsi que tous les procès-verbaux et décisions de l'assemblée générale, de l'Organe d'administration, de même que tous les documents comptables de l'association, sur simple demande écrite et motivée adressée à l'Organe d'administration. Le membre est tenu de préciser les documents auxquels il souhaite avoir accès. L'Organe d'administration convient d'une date de consultation des documents avec le membre. Cette date sera fixée dans un délai d'un mois à partir de la réception de la demande.

#### **Article 38 – Dissolution**

En cas de dissolution de l'association, l'Assemblée générale désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et indique l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social. Cette affectation doit obligatoirement être faite en faveur d'un but désintéressé le plus proche possible de celui de l'association.

Toute décision relative à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateurs, à la clôture de la liquidation, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net, est déposée au greffe du Tribunal de commerce et publiée conformément à la loi.

**Article 39 – Tout ce qui n'est pas prévu explicitement aux présents statuts est réglé par le Code des Sociétés et des Associations.**

*Tels sont les statuts.*

*À la suite de l'adoption de ces statuts, l'Assemblée générale a élu en ce jour en qualité d'administrateurs :*

- Philippe Léonard, né à Charleroi, le 3 février 1962 et domicilié à la rue Notre-Dame de la bonne route, 19 Mont-Sainte-Geneviève 6540, Président de l'organe d'Administration
- Robert Maligo, né à Louvain, né le 27 Février 1950 et domicilié à l'avenue François Sebrechts 56 bte 7 à Bruxelles 1081, Trésorier de l'Organe d'Administration
- Daniel Peraya, né à Bruxelles, né le 20 avril 1949 et domicilié à la rue Théophile Vander Elst 148 Watermael Boitsfort 1170, Secrétaire de l'Organe d'Administration.
- *Rudy Herpain à compléter*
- *Benjamin Delstanche à compléter*
- *Arthur Backes à compléter*
- *Sébastien Derock à compléter*
- *Benjamin Delstanche*

*Qui acceptent ce mandat.*

Fait à Bruxelles, le 10 décembre 2023.

*Signatures des fondateurs :*